

RÈGLEMENT 483-13-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT L'ENCADREMENT DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI PRÈS D'UNE ZONE INONDABLE ET/OU D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE



Carignan

I. Résumé du règlement 456-3-U

La Ville de Carignan désire encadrer davantage les travaux de remblai et déblai qui s'effectuent près ou dans une zone inondable et/ou dans une bande protection riveraine, afin de limiter les impacts environnementaux négatifs que cause la mise à nu du sol et les remblais non protégés.

Plus précisément, les modifications apportées au règlement de zonage concerne l'ajout de quatre terminologies permettant de comprendre les définitions utilisées dans les nouvelles dispositions visant l'encadrement des travaux de remblai et déblai. Les terminologies ajoutées sont les suivantes :

ÉROSION

Phénomène résultant de l'action de l'eau, de la glace, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.



Carignan

I. Résumé du règlement 456-3-U

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION TEMPORAIRE

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION PERMANENTE

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.



Carignan

QUESTIONS ?